



ATCS

Société À Responsabilité Limitée au capital de 180 000.00 €

Siège social : 14 Avenue Cher Sologne

41130 SELLES SUR CHER

429 959 430 RCS BLOIS

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE **ANNUELLE EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
le vingt-six septembre, à onze heures,

les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, sur convocation de la gérance, faite par lettre simple aux associés.

Sont présents :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Didier PERRIAU, propriétaire de | 225 parts |
| - Monsieur Michel SAUGET, propriétaire de | 225 parts |

soit un total de	450 parts
sur les quatre cent cinquante (450) parts composant le capital social.	

Monsieur Jean-François CROZON, représentant la société CABINET AUDIT CROZON, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception le 12 septembre 2019, assiste à la réunion.

Monsieur Michel SAUGET préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Monsieur Didier PERRIAU, co-gérant associé est désigné secrétaire.

Monsieur le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- une copie de la lettre adressée à chaque associé,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2019,
- la feuille de présence,

DP MB

- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Examen du rapport de gestion de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019,
- Quitus à la gérance,
- Approbation des comptes et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2019,
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Non renouvellement de mandats des commissaires aux comptes,
- Non remplacement de commissaire aux comptes,
- Ratification de la rémunération brute allouée à la gérance,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et des rapports du commissaire aux comptes et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes relatant les conditions d'exécution au cours de l'exercice 2018/2019 clos le 31 mars 2019 des conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce, approuve l'abandon partiel par Monsieur Didier PERRIAU de son compte courant associé assorti d'une clause résolutoire de retour à meilleure fortune qui viendrait à s'appliquer dès le constat d'un résultat net positif sans que l'application de cette clause porte les capitaux propres à un montant inférieur au montant du capital social existant lors de ce constat, pour un montant de 44 970.41 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes relatant les conditions d'exécution au cours de l'exercice 2018/2019 clos le 31 mars 2019 des conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce, approuve l'abandon partiel par Monsieur Michel SAUGET de son compte courant associé assorti d'une clause résolutoire de retour à meilleure fortune qui viendrait à s'appliquer dès le constat d'un résultat net positif sans que l'application de cette clause porte les capitaux propres à un montant inférieur au montant du capital social existant lors de ce constat, pour un montant de 44 970.41 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DP MS

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société, ainsi que celle du rapport du commissaire aux comptes, et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 mars 2019, les approuve tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élèvent à un montant global de 657 € et qui aurait donné lieu à une imposition de 219 € en présence d'un bénéfice taxable.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée donne à Messieurs Michel SAUGET et Didier PERRIAU, co-gérants quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que la perte de l'exercice clos le 31 mars 2019, s'élève à 297 109.01 €, décide de l'affecter au compte de report à nouveau qui devient débiteur de 256 784.51 €.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues, ainsi que les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues, entre Monsieur Didier PERRIAU et la société telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Monsieur Didier PERRIAU s'étant abstenu et ses titres n'ayant pas été pris en compte dans le calcul de la majorité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues, ainsi que les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues, entre Monsieur Michel SAUGET et la société telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Monsieur Michel SAUGET s'étant abstenu et ses titres n'ayant pas été pris en compte dans le calcul de la majorité.



HUITIEME RESOLUTION

Les mandats de la société CABINET AUDIT CROZON, commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Jean-Pierre PEAN, commissaire aux comptes suppléant, étant arrivés à expiration, l'assemblée générale décide de ne pas les renouveler dans leurs fonctions et de ne pas en nommer d'autres en remplacement compte tenu que la SARL ATCS se trouve en deçà des seuils de nomination suite à la promulgation de la loi PACTE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de ratifier la rémunération annuelle brute allouée au cours de l'exercice à Monsieur Didier PERRIAU, en sa qualité de gérant, à 63 018 € dont 3 018 € de CSG non déductible pour l'exercice clos le 31 mars 2019, outre le remboursement de ses frais sur justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de ratifier la rémunération annuelle brute allouée au cours de l'exercice à Monsieur Michel SAUGET, en sa qualité de gérant, à 62 960 € dont 2 960 € de CSG non déductible pour l'exercice clos le 31 mars 2019, outre le remboursement de ses frais sur justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

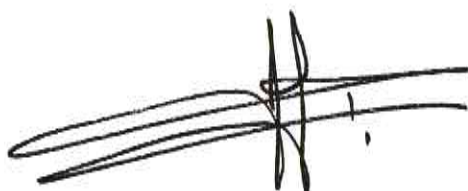
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Dans le même temps, il a été établi une feuille de présence signée par les associés.

Les co-gérants :

Didier PERRIAU

Michel SAUGET

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes.A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular initial followed by a series of loops and a long horizontal stroke.